Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
N. TEFNIN, ~~W.M. KUO~~, Ch. GUYOT-STEVENS, ~~G. BRUCK~~, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

20. Arrêté de police - Modification du régime de vitesse du Chemin de Frahinfaz, du Chemin du Golf et de l'Avenue Princesse Clémentine, vu l'état de ces voiries jusqu'à réfection de celles-ci.

Le Collège communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;
Vu la loi communale;
Vu l'état de détérioration dont souffrent certaines voiries;
Considérant la sollicitation des services de Police de la zone de Fagnes plus particulièrement pour les voiries suivantes :

- Avenue de l'Hippodrome ;
- Avenue Princesse Clémentine (sa portion comprise entre le Chemin de Frahinfaz et l'Avenue Albert) ;
- Chemin de Frahinfaz ;
- Chemin du Golf ;

Attendu que dans l'attente de la réfection de ces voiries, il y a lieu d'informer les usagers de leur état et réduire le régime de vitesse qui y est autorisé (90km/h) ;
Attendu que la signalisation des obstacles ainsi créée sur la voie publique incombe à celui qui crée l'obstacle;
Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'accidents et les encombrements;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 : **Jusqu'à leur restauration, la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation sur les voiries suivantes :**

- **Avenue de l'Hippodrome** : sur sa totalité
- **Avenue Princesse Clémentine** : de son carrefour avec le Chemin de Frahinfaz à son carrefour avec l'Avenue Albert ;
- **Chemin de Frahinfaz** : sur sa totalité ;
- **Chemin du Golf** : sur sa totalité.

Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux **A.17**, **A.**51 avec additionnel « **Route dégradée** » et **C.43 « 30 km/h »** placés aux emplacements appropriés.

Article 2 : La signalisation existante qui serait contraire, aux présentes dispositions sera masquée durant tout le temps des travaux.

Par le Collège communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE